



PRESTATIONS DE REGIE PUBLICITAIRE TV

CAHIER DES CHARGES

PUBLIC SENAT – LCP ASSEMBLEE NATIONALE

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DE LA CONSULTATION	2
1.1 OBJET DU MARCHÉ	2
1.2 OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES	2
1.3 IMPERATIFS REGLEMENTAIRES DE LA CONSULTATION	2
2. PRESENTATION DU PROJET	3
2.1 CONTEXTE	3
2.2 ÉTAT DES LIEUX	4
CADRE TECHNIQUE ET FONCTIONNEL	4
PRATIQUES ANTENNE DES DEUX CHAINES	5
2.3 DESCRIPTION DU PROJET	5
DURÉE DU PROJET	5
PRESTATION DE COMMERCIALISATION D’ESPACES PUBLICITAIRES SUR LE CANAL 8 DE LA TNT	6
PRESTATION DE COMMERCIALISATION D’ESPACES DE PARRAINAGE	7
PRESTATION DE COMMERCIALISATION D’ESPACES PUBLICITAIRES SUR DES ESPACES NUMERIQUES – PUBLIC SENAT ET LCP-ASSEMBLEE NATIONALE	7
3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	9
3.1 PHASE DE LANCEMENT	9
3.2 NIVEAU D’ENGAGEMENT ATTENDU DU PRESTATAIRE	9
3.3 EXIGENCES DOCUMENTAIRES (DOCUMENTATION TECHNIQUE)	9

1. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet un marché de prestations de régie publicitaire portant sur :

- La commercialisation des espaces publicitaires sur le canal 8 de la TNT
- La commercialisation d'espaces de parrainage, de manière non exclusive
- Et de manière optionnelle, la commercialisation des espaces numériques de LCP-Assemblée nationale, et de ceux de Public Sénat.

1.2 OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES

Ce document et ses annexes ont pour but de décrire le contexte du projet, les besoins et prestations attendues par les deux chaînes, les conditions d'exécution du contrat et les aspects techniques et commerciaux qui permettront aux candidats d'établir un mémoire technique.

1.3 IMPERATIFS REGLEMENTAIRES DE LA CONSULTATION

L'appel d'offre sera conduit dans le cadre d'un marché européen. Par application du Code de la commande publique, les chaînes parlementaires se doivent de respecter les principes généraux de la commande publique.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 CONTEXTE

La Chaîne Parlementaire a été créée par la loi du 30 décembre 1999 (loi n° 99-1174), pour répondre au besoin de présentation des travaux parlementaires des deux assemblées – l'Assemblée nationale et le Sénat – afin de remplir « une mission de service public, d'information et de formation à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques » (Article 45-2, loi n°99-1174).

Cette entité regroupe deux sociétés de programmes distinctes : Public Sénat et LCP-Assemblée nationale, partageant à part égal le temps d'antenne d'un canal de diffusion commun – le canal 8 de la TNT.

La diffusion du canal est gérée conjointement par Public Sénat et LCP-Assemblée nationale conformément à la Convention du 21 février 2000 entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur la mise en œuvre de La Chaîne parlementaire.

Chacune des deux sociétés produit l'essentiel de ses contenus, enregistrés ou en direct. Elles recourent également à l'achat ou à la coproduction d'émissions (magazines, documentaires...).

L'accompagnement du public dans la compréhension des sujets parlementaires est au cœur de l'ambition des chaînes. Elles accordent une importance particulière au travail d'analyse et de décryptage dans leurs programmes.

Les contenus Public Sénat et LCP-Assemblée nationale sont distribués sur différentes plateformes linéaires et non linéaires en direct, en replay, en VOD ou en offre à la demande :

- Sur le canal 8 de la TNT en diffusion partagée 12/24
- Sur le câble et les réseaux ADSL des FAI suivants : Orange, Bouygues, Free, SFR et *My Canal*
- Sur les plateformes : France.tv, TF1+ et Molotov
- Sur les plateformes d'hébergement vidéo : YouTube et Dailymotion
- Sur les sites web des deux chaînes : respectivement publicsenat.fr et lcp.fr

Ces contenus sont disponibles partout en France métropolitaine et dans les DROM-COM.

Les grilles de programmation de Public Sénat et LCP-Assemblée nationale proposent :

- Des magazines
- Des documentaires
- Des émissions de débat et d'actualité en direct ou en différé
- Des programmes courts et éducatifs
- Des retransmissions des travaux parlementaires en direct ou en différé...

Les grilles Public Sénat et LCP-Assemblée nationale formant assemblées la grille du canal 8 sont disponibles en annexe.

2.2 ETAT DES LIEUX

CADRE TECHNIQUE ET FONCTIONNEL

DESCRIPTION DU CADRE TECHNIQUE DU PROJET

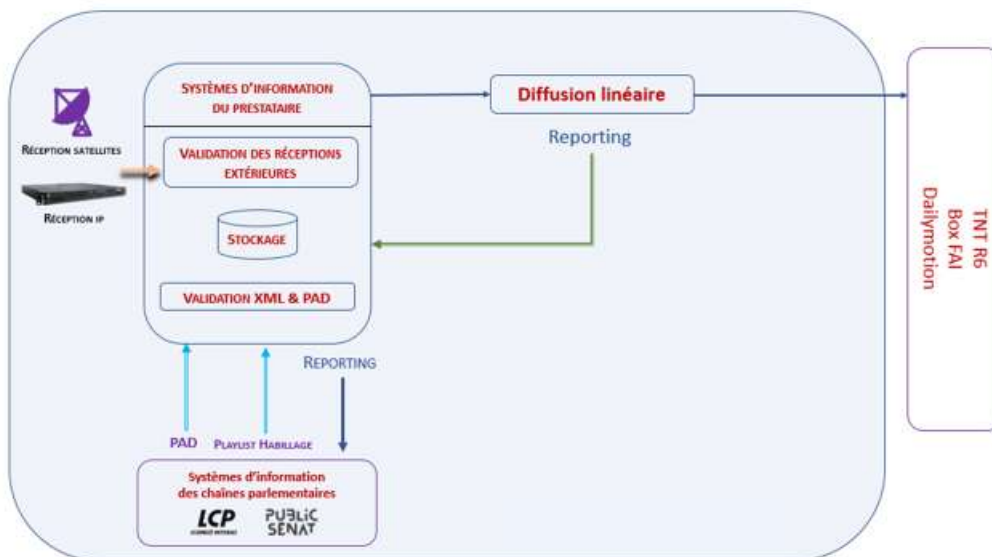
Les deux sociétés utilisent actuellement le progiciel Louise de Proconsultant Informatique (PCI) comme base de leurs systèmes d'information antenne (identification des médias, gestion des grilles, fabrication des conducteurs, retours d'information...).

Les prestations de service de diffusion sont assurées par Cognacq-Jay Image (CJI) pour les deux chaînes. Cela comprend la prise en charge de contenus audio-vidéo (y compris les liaisons amont), leur assemblage en temps réel conformément aux conducteurs fournis, la livraison des flux produits (y compris les liaisons aval) ainsi que les prestations de contrôle qualité et de reporting.

Les canaux concernés sont les suivants :

- TNT LCP
- TNT Public Sénat

Les prestations de gestion des grilles linaires, de gestion de l'habillage dynamique antenne, et d'intégration des sous-titres sourds et malentendants sont également prises en charge par la régie de diffusion.



PRESENTATION DES GRILLES DES DEUX CHAINES

Les deux sociétés produisent deux grilles linéaires de programmes concaténées en régie finale:

- TNT LCP
- TNT Public Sénat

Les émissions sont multidiffusées, y compris tout ou partie des directs.

Les entités diffusent des fichiers vidéo prêt à diffuser (PAD) ainsi que des émissions en direct et en différé.

Les grilles Public Sénat et LCP-Assemblée nationale formant assemblées la grille du canal 8 sont disponibles en annexe.

DIFFUSION LINEAIRE

Les chaînes parlementaires sont présentes sur le canal 8 de la TNT et bénéficie d'un « must carry ». Le canal TNT est repris :

- Par tous les bouquets broadcast TNT-SAT/CanalSat (CANAL 165), Fransat, Numericable,
- Sur les plateformes ADSL/FTTH françaises (Free, Orange, SFR, Bouygues)
- Sur les téléphones mobiles
- Et sur les plateformes : France.tv, TF1+ et Molotov TV

Ces listes ne sont pas figées et pourront varier au cours du contrat.

DIFFUSION NON LINEAIRE

Les contenus délinéarisés sont mis en ligne sur les sites respectifs des deux sociétés et sont actuellement consultables sur une large variété de plateformes, notamment les comptes YouTube et Dailymotion des deux chaînes.

PRATIQUES ANTENNE DES DEUX CHAINES

Les chaînes Public Sénat et LCP-Assemblée nationale diffusent leurs contenus en langue française exclusivement. Elles diffusent des programmes sous-titrés pour les personnes sourdes et malentendantes à l'antenne.

Dans chacune des sociétés, la gestion des grilles et de l'auto-promotion est assurée par une équipe dédiée. Sur le canal TNT, la responsabilité des programmes en temps réel est assurée par la société dont la tranche est à l'antenne. A un instant donné, il y a un et un seul responsable d'antenne.

2.3 DESCRIPTION DU PROJET

DUREE DU PROJET

Le contrat sera signé pour une durée de deux ans reconductible 1 fois. Des contraintes de temps relatives au suivi du calendrier parlementaire par les deux chaînes pourront affecter le projet. Elles seront indiquées au prestataire en amont du lancement.

PLANNING PREVISIONNEL DU MARCHÉ

Les prestations devront démarrer au plus tard le 1^{er} janvier 2027. Les candidats devront prendre en compte les contraintes de temps des équipes Public Sénat et LCP-Assemblée nationale.

- **3 avril au 6 mai 2026 à 12h00 : Durée de l'appel d'offre**
- **6 mai 2026 : Ouverture des candidatures**
- **Du 7 au 20 mai 2026 : Examen des candidatures et choix du candidat retenu**
- **A partir du 26 mai 2026 : Lancement du projet**
- **Au plus tard au 1^{er} janvier 2027 : Démarrage des prestations**

PRESTATION DE COMMERCIALISATION D'ESPACES PUBLICITAIRES SUR LE CANAL 8 DE LA TNT

Public Sénat et LCP-Assemblée nationale recherchent un prestataire qui prendra en charge la commercialisation des espaces publicitaires présents sur les antennes TNT Canal 8.

Ces espaces ont été rendus possible par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique en son article 32 stipule : Après le neuvième alinéa de l'article 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général. »

Par cette modification de la loi relative à la liberté de communication du 30 septembre 1986, le législateur a ouvert la possibilité pour les chaînes parlementaires de diffuser des publicités d'intérêt général et d'en tirer des ressources.

Ainsi, les publicités d'intérêt général susceptibles d'être diffusées seraient des messages tels que ceux diffusés dans le cadre des campagnes d'information des administrations, ou encore, les messages qui :

- assurent la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une entreprise commerciale ;
- font la promotion d'appellations d'origine et de labels ;
- font la promotion des attraits touristiques d'un territoire.

Le prestataire s'assurera de la compatibilité technique entre les systèmes d'information des chaînes et des annonceurs et/ou de tout autre intermédiaire, et s'assurera de la bonne exécution des opérations entre les systèmes d'information des annonceurs et les systèmes d'information des chaînes.

Il gèrera également les échanges entre les chaînes et les annonceurs et/ou tout autre intermédiaire, et assurera un rôle de conseil auprès des chaînes.

Au titre de l'exécution du marché de régie publicitaire, le prestataire sera amené à avoir connaissance d'informations présentant un caractère confidentiel, relatives à la programmation des chaînes parlementaires ou aux stratégies des chaînes. Ces informations ne devront pas être divulguées.

Les chaînes se réservent le droit de refuser tout annonceur ou message publicitaire qu'elles jugeraient non conforme à leurs lignes éditoriales et/ou susceptible de porter atteinte à leurs images, à leurs missions de service public, à leurs intérêts commerciaux ou déontologiques ou encore si le message est en contravention avec la réglementation française, communautaire ou locale.

Le contrat et ses conditions pourront évoluer en fonction du contexte.

PRESTATION DE COMMERCIALISATION D'ESPACES DE PARRAINAGE

Public Sénat et LCP-Assemblée nationale recherchent un prestataire qui pourra prendre en charge la commercialisation d'espaces de parrainage, de manière non-exclusive. En effet, les deux chaînes concluent déjà des contrats de parrainage avec des annonceurs pour leurs programmes respectifs, via leurs propres services juridiques.

Le prestataire s'assurera de la compatibilité technique entre les systèmes d'informations des chaînes et des annonceurs et/ou de tout autre intermédiaire, et s'assurera de la bonne exécution des opérations entre les systèmes d'information des annonceurs et les systèmes d'information des chaînes.

Il gèrera également les échanges entre les chaînes et les annonceurs et/ou tout autre intermédiaire, et assurera un rôle de conseil auprès des chaînes.

Au titre de l'exécution du marché de régie publicitaire, le prestataire sera amené à avoir connaissance d'informations présentant un caractère confidentiel, relatives à la programmation des chaînes parlementaires ou aux stratégies des chaînes. Ces informations ne devront pas être divulguées.

Les thématiques des annonces proposées par le prestataire respecteront les règles définies dans le « [Décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, relatif à la publicité, au parrainage et au téléachat](#) » de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les chaînes se réservent le droit de refuser tout annonceur ou message de parrainage qu'elles jugeraient non conforme à leurs lignes éditoriales et/ou susceptible de porter atteinte à leurs images, à leurs missions de service public, à leurs intérêts commerciaux ou déontologiques ou encore si le message est en contravention avec la réglementation française, communautaire ou locale.

Le contrat et ses conditions pourront évoluer en fonction du contexte.

PRESTATION DE COMMERCIALISATION D'ESPACES PUBLICITAIRES SUR DES ESPACES NUMERIQUES – PUBLIC SENAT ET LCP-ASSEMBLEE NATIONALE

Public Sénat et LCP-Assemblée nationale recherchent un prestataire qui prendra en charge la commercialisation des espaces publicitaires de leur site internet respectif (Publicsenat.fr et lcp.fr).

Le prestataire aura la charge de la gestion et de la diffusion des opérations publicitaires génériques et des campagnes d'intérêt général, des campagnes humanitaires payantes, des campagnes ministérielles...

Il s'assurera de la compatibilité technique entre les systèmes d'information des chaînes et des annonceurs, et/ou de tout autre intermédiaire, et s'assurera de la bonne exécution des opérations entre les systèmes d'information des annonceurs et les systèmes d'information des chaînes.

Il gèrera également les échanges entre les chaînes et les annonceurs et/ou tout autre intermédiaire et assurera un rôle de conseil auprès des chaînes.

Au titre de l'exécution du marché de régie publicitaire, le prestataire sera amené à avoir connaissance d'informations présentant un caractère confidentiel, relatives à la programmation des chaînes parlementaires ou aux stratégies des chaînes. Ces informations ne devront pas être divulguées.

Les thématiques des annonces proposées par le prestataire respecteront les règles définies dans le « [Décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, relatif à la publicité, au parrainage et au téléachat](#) » de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

LCP-Assemblée nationale se réserve le droit de refuser tout annonceur ou message publicitaire, qu'elle jugerait non conforme à sa ligne éditoriale et/ou susceptible de porter atteinte à son image, à sa mission de service public, à ses intérêts commerciaux ou déontologiques ou encore si le message est en contravention avec la réglementation française, communautaire ou locale.

3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1 PHASE DE LANCEMENT

La phase d'initialisation a pour but de préciser l'organisation et le planning du projet et consiste à* :

- Mettre en place les éléments de logistique nécessaires au projet
- Valider les prérequis pour le lancement du projet
- Organiser une réunion de lancement avec tous les acteurs du projet
- Définir les conditions de réussite du projet

La réunion de lancement permettra de* :

- Présenter les membres des différentes équipes
- Répartir les tâches entre les prestataires et les deux sociétés
- Définir une méthode de conduite de projet et de suivi d'avancement
- Définir les modes d'échanges entre le prestataire et les deux sociétés
- Rappeler les prestations et fournitures dues au titre du marché (« livrables »)
- Valider un planning prévisionnel initial

*Ces listes ne sont pas exhaustives.

3.2 NIVEAU D'ENGAGEMENT ATTENDU DU PRESTATAIRE

Le prestataire assure la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations couvertes par le présent marché. Ces prestations sont détaillées dans les documents suivants : « Spécificités techniques attendues » et « Spécificités fonctionnelles attendues ».

Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations à tous les intervenants du projet. Il lui appartient de définir l'organisation de son équipe projet. Le prestataire est seul responsable de l'organisation et des personnels qui concourent à la réalisation des prestations.

Le prestataire devra être en mesure de répondre aux questions des sociétés et de justifier ses choix de commercialisation. Il devra également être capable de justifier des actions de toute entreprise, annonceur ou autre intermédiaire sous sa responsabilité.

Au cours du contrat engageant les parties, les conséquences des évolutions apportées par le prestataire à son installation technique, à la gestion de ses personnels ou aux actions de ses partenaires seront prises en charge sur le plan financier par le prestataire.

3.3 EXIGENCES DOCUMENTAIRES (DOCUMENTATION TECHNIQUE)

La remise de la documentation technique complète nécessaire aux deux sociétés pour développer, tester et mettre en production leurs systèmes d'information mais aussi pour assurer la réception et la diffusion des messages publicitaires sera effectuée par le prestataire en amont de la date de démarrage des prestations.